À l'industrie pharmaceutique, il offre un accès rapide au marché unique européen, par le biais soit d'une seule autorisation communautaire, soit de la reconnaissance mutuelle. Enfin, en éliminant les évaluations multiples qui caractérisaient l'ancien système, il permet une utilisation plus rationnelle des ressources qu'exigent l'autorisation et la surveillance des médicaments.

Le rôle des autorités publiques aux niveaux national et communautaire se bornant à l'établissement de conditions économiques et réglementaires appropriées, c'est aux opérateurs économiques de tirer profit au maximum du marché unique. Dès lors, il est essentiel que les firmes pharmaceutiques s'intègrent totalement dans le nouvel environnement juridique et réglementaire et qu'elles tiennent dûment compte des nouvelles «règles du jeu» dans leurs stratégies et projets commerciaux.

Les États membres ont fait preuve de diligence pour adopter la législation relative au marché unique et appliquer les orientations communautaires dans le secteur des médicaments. Cependant, des interprétations divergentes au sein des administrations nationales, une certaine réticence à se fier à l'évaluation scientifique d'autres États membres et de longues procédures administratives nationales supplémentaires (prise de décisions administratives) ont empêché de pleinement tirer profit des nouvelles procédures. Ces retards au niveau national continuent de limiter la contribution positive du marché unique à l'accès du public et des patients aux médicaments.

Pour remédier à cette situation et, de façon plus générale, améliorer le fonctionnement des procédures, il sera sans doute nécessaire de modifier les textes juridiques actuels. Ces modifications devront être examinées lors de la révision générale du nouveau système qui interviendra en 2000. En vue de la préparation de ces travaux, la Commission attend avec intérêt les contributions des administrations nationales, de l'AEEM et de toutes les autres parties intéressées (associations de consommateurs et de patients, firmes pharmaceutiques, associations professionnelles, etc.).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1218 — Packaging International BV/NV Koninklijke KNP BT)

(98/C 229/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 juillet 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1218. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
